

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/58

31 août 2010

(10-4505)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Communication présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 25 août 2010 et adressée par la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 26 novembre 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a autorisé le Japon à suspendre des concessions et obligations connexes au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") conformément à la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (WT/DS217/ARB/JPN). L'autorisation a été accordée comme suite à la demande présentée par le Japon au titre de l'article 22:7 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") (WT/DS217/24). Dans cette demande, le Japon s'est engagé à notifier chaque année à l'ORD la liste indiquant le niveau des droits d'importation additionnels sur les produits retenus, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations.

Le 18 août 2005, le Japon a informé l'ORD qu'il suspendait, à compter du 1^{er} septembre 2005, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations de certains produits originaires des États-Unis (WT/DS217/48). Il prorogeait la suspension des concessions pour la deuxième année à compter du 1^{er} septembre 2006 (WT/DS217/50), pour la troisième année à compter du 1^{er} septembre 2007 (WT/DS217/52) pour la quatrième année à compter du 1^{er} septembre 2008 (WT/DS217/54) et pour la cinquième année à compter du 1^{er} septembre 2009 (WT/DS217/56). Bien que les produits visés par cette suspension soient les mêmes, le taux de droit *ad valorem* additionnel qui s'appliquera à ces produits sera ramené à 4,1 pour cent pour la sixième année qui commencera le 1^{er} septembre 2010.¹ Pour plus de commodité, on trouvera ci-joint la liste des produits sur lesquels le droit *ad valorem* additionnel de 4,1 pour cent sera imposé lorsqu'ils sont originaires des États-Unis. La suspension pour la sixième année couvre, sur une année, une valeur totale des échanges qui ne dépasse pas 8,05 millions de dollars EU.

Le montant de 8,05 millions de dollars EU est le niveau actuel de suspension autorisé pour le Japon et établi par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du *Mémorandum d'accord*. Il représente 72 pour cent du montant de 11,18 millions de dollars EU perçu sur les exportations du Japon et versé aux entreprises des États-Unis dans la répartition au titre de la *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* effectuée pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Le montant des versements pertinents a été déterminé d'après

¹ Décret interministériel n° 187 du 13 août 2010, Journal officiel n° 5375 daté du 13 août 2010, page 2.

le rapport intitulé "CDSOA Annual Report for Fiscal Year 2009" publié par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis le 10 décembre 2009.

Le Japon vous saurait gré de bien vouloir demander au Secrétariat de faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

ANNEXE: LISTE DE PRODUITS

Un droit *ad valorem* additionnel de 4,1 pour cent s'appliquera aux produits originaires des États-Unis d'Amérique figurant sur la liste ci-dessous. Cette liste est établie selon la codification à neuf chiffres utilisée dans le Tarif douanier harmonisé du Japon. Les désignations figurant ci-dessous sont indiquées seulement à titre d'information.

<i>Code du SH</i>	<i>Désignation des produits</i>
848210000	Roulements à billes
848220000	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques
